

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-23-00002

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO	Présidente
	M. HERVÉ DESCHÊNES	Membre
	M. RICHARD SAVARD	Membre

LOUISE BRIAND, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignante

c.

PATRICE BERTRAND

Intimé

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'INTIMÉ EN COMPLÉMENT DE DIVULGATION DE PREUVE REMODIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA DIVULGATION, LA PUBLICATION ET LA DIFFUSION DU NOM DES CLIENTS DE L'INTIMÉ VISÉS PAR LA PLAINTÉ ET DE CELUI DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES OU DES PERSONNES AYANT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE DE CONTINGENTS POUR L'ANNÉE 2021 AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN DE PRÉSERVER LE SECRET PROFESSIONNEL EN CE QUI CONCERNE LES CLIENTS, ET AFIN DE RESPECTER L'ARTICLE 7 DU *RÈGLEMENT SUR LA CONSERVATION ET L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC*, EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES ET LES PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC.

APERÇU

[1] Le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers (le Conseil) est saisi de la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » datée du 18 avril 2024 (la Requête) présentée par l'intimé.

[2] Il s'agit du moyen préliminaire que ce dernier a déposé dans le contexte où le Conseil a été désigné pour procéder à l'instruction de la plainte disciplinaire numéro 23-23-00002 (la Plainte 02) ainsi libellée que M^{me} Louise Briand (la plaignante), syndique adjointe de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre), a portée contre lui :

1. Entre le ou vers le 22 septembre et le 16 octobre 2021, a fait défaut de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans le cadre de l'exécution d'un mandat confié par son client, [A], un acériculteur de la région de La Tuque, en omettant de transmettre dans les délais le plan d'érablière requis auprès des Producteurs et productrices acéricoles du Québec (« PPAQ ») et/ou de son client, privant ce dernier de toute possibilité de se voir attribuer un contingent de production acéricole en décembre 2021, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I -10, r.5);
2. À compter du 16 octobre 2021, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et la dignité de la profession en faisant défaut ou omettant d'informer son client, [A], un acériculteur de la région de La Tuque, d'une erreur préjudiciable et difficilement réparable commise par lui à l'occasion de l'exécution de son mandat, à savoir qu'il n'avait pas produit ni transmis, tel qu'il s'était engagé à le faire, ni à PPAQ, ni à son client, le plan d'érablière requis en conformité avec les exigences du Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (c. C -26) et à l'article 15 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I -10, r.5);
3. À compter du 16 octobre 2021, a porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession d'ingénieur forestier en faisant preuve d'un comportement professionnel préjudiciable à son client, [A], un acériculteur de la région de La Tuque, souhaitant se voir attribuer en décembre 2021 un contingent de production acéricole, en cessant d'agir et de communiquer avec celui-ci, et en ne faisant aucun suivi avec lui dans les jours qui ont suivi la date limite pour l'envoi du plan d'érablière à Producteurs et productrices acéricoles du Québec (« PPAQ »), soit le 15 octobre 2021, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions* (c. C -26);

4. Entre le 15 octobre 2021 et le 18 octobre 2021, dans le cadre de sa prestation de services auprès de cinq (5) clients acériculteurs, n'a pas exercé sa profession avec prudence et a eu un comportement indigne de sa profession en ayant recours à un procédé douteux, en transmettant, à moins d'une heure de l'heure de tombée, soit minuit le 15 octobre 2021, ou quelques minutes après cette date limite, et même deux (2) jours plus tard, le plan d'érablière qu'ils devaient eux-mêmes signer et faire suivre à Producteurs et productrices acéricoles du Québec (« PPAQ ») afin de constituer un dossier complet de candidature tel qu'exigé par le Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles pour toute émission de contingent de production acéricole, les mettant ainsi à risque de voir leur dossier de candidature rejeté, contrevenant ainsi à l'article 18 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. I -10, r.5).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[3] Au soutien de sa Requête, l'intimé invoque que les éléments de preuve complémentaire réclamés à la plaignante sont nécessaires au respect de son droit à une défense pleine et entière.

[4] Plus particulièrement, il argue que la liste de tous les acériculteurs à qui les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ), soit l'organisme assujetti notamment au *Règlement sur le contingentement des producteurs et productrices acéricoles*¹ (le *Règlement*), ont octroyé du contingent en dehors du délai imparti, est utile à la défense qu'il entend soulever devant le Conseil, lors de l'instruction de la Plainte 02.

[5] L'intimé soutient qu'il s'agit de renseignements ayant été portés à la connaissance de la plaignante pendant l'enquête disciplinaire d'où la nécessité qu'elle collabore avec lui pour l'obtention des renseignements pertinents détenus par les PPAQ.

¹ RLRQ, M-35.1, r. 8.1.

[6] L'intimé avance que ces éléments de preuve démontrent l'application inéquitable de l'échéance prescrite au *Règlement* par les PPAQ dans le cadre de la détermination de l'octroi de contingent acéricole lors des infractions alléguées dans la Plainte 02 et qu'il s'agit d'un élément au cœur de sa défense.

[7] Soulignons qu'aux fins de l'audition de sa Requête, l'intimé a demandé à la Secrétaire du Conseil de délivrer des citations à comparaître *duces tecum* à deux employés des PPAQ, soit à M. Sylvain Bernier, agissant comme coordonnateur à la réglementation, et à M^{me} Isabelle Lapointe, agissant comme directrice générale (les personnes assignées).

[8] Il leur a réclamé de présenter les courriels et les lettres reçues en vue de l'octroi de contingent acéricole pour l'année 2021, avec la date et l'heure de la réception de ces demandes concernant tous les producteurs de la province de Québec, ainsi que les réponses à ces courriels et lettres.

[9] Toutefois, ces personnes ainsi assignées ont demandé au Conseil d'ordonner l'annulation des citations à comparaître *duces tecum* datées du 12 juin 2024 que la Secrétaire du Conseil leur a délivrées à l'initiative de l'intimé.

[10] Leur demande en annulation des citations à comparaître *duces tecum* a fait l'objet d'un débat les 22 août 2024 et 21 janvier 2025.

[11] Le 17 février 2025², le Conseil a statué qu'il y avait lieu d'accueillir la demande des personnes assignées et d'ordonner l'annulation des citations à comparaître *duces tecum* leur ayant été délivrées, l'intimé ne s'étant pas acquitté de son fardeau de présenter un fondement raisonnable permettant de les justifier.

[12] Ces précisions étant apportées, mentionnons que la plaignante conteste la Requête faisant l'objet de la présente décision aux motifs que les renseignements recherchés par l'intimé ne sont ni en sa possession ni pertinents au débat qui entoure l'instruction de la Plainte 02.

[13] Elle plaide, en outre, qu'en exigeant sa collaboration pour l'obtention des renseignements visés par la Requête à l'étude, l'intimé fait défaut de respecter la méthodologie imposée dans l'arrêt *R. c. O'Connor*³.

[14] La plaignante souligne qu'indépendamment de l'enjeu procédural soulevé par la Requête de l'intimé, les PPAQ ont déjà fourni à ce dernier les renseignements qu'il recherche.

[15] Le Conseil doit donc disposer de la Requête dans le respect de la décision rendue le 17 février 2025 et dans le contexte où la plaignante s'y oppose.

[16] Pour les motifs exposés ci-après, il y a lieu de rejeter la Requête.

² *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bertrand*, 2025 QCCDINGF 2.

³ *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC).

PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'intimé

[17] D'entrée de jeu, mentionnons que l'intimé soulève essentiellement les mêmes arguments que ceux qu'il a invoqués pour contester la demande en annulation des citations à comparaître *duces tecum* datées du 12 juin 2024 ayant été délivrées à son initiative.

[18] Pour les fins de la présente décision, il est utile de les répéter.

[19] L'intimé avance qu'à l'époque des infractions alléguées dans la Plainte 02, les PPAQ appliquent de façon arbitraire l'échéance imposée pour le dépôt des demandes aux fins de l'attribution de contingent dans le cadre des projets de démarrage et d'agrandissement, soit au plus tard le 15 octobre 2021, à minuit.

[20] Il soulève, plus particulièrement, avoir été informé que la demande de contingent présentée après ce délai, ayant été préparée par au moins un des membres de l'Ordre, a été jugée admissible par les PPAQ, contrairement à celles des clients visés par la Plainte 02.

[21] L'intimé estime donc avoir été victime d'un traitement inéquitable de la part des PPAQ, et, ce faisant, entend démontrer qu'il s'agit d'une circonstance pertinente à considérer permettant de l'acquitter des infractions reprochées dans la Plainte 02.

[22] Quant à sa proposition qu'il soit autorisé à nommer un expert, à défaut d'obtenir les documents exigés aux mis en cause, afin de lui permettre de consulter les bases de données informatiques des PPAQ et de procéder aux recherches appropriées, l'intimé affirme devant le Conseil ne plus vouloir retenir les services d'un expert.

[23] Il prétend que la plaignante a une obligation de collaborer avec lui afin que les PPAQ lui fournissent les renseignements désirés s'agissant d'éléments qui sont utiles à sa défense.

[24] L'intimé rappelle l'obligation qui incombe à la partie plaignante de procéder à la divulgation continue de la preuve au professionnel, laquelle permet le respect de son droit fondamental à une défense pleine et entière.

[25] Il reconnaît avoir en sa possession le tableau (le Tableau) produit par les personnes assignées. Ce Tableau fait état de la liste des dossiers reçus après le 15 octobre 2021, à minuit, lors de l'instruction de leur demande en annulation des citations à comparaître *duces tecum* datées du 12 juin 2024.

[26] Toutefois, l'intimé l'estime incomplet.

[27] Bref, il remet en question la déclaration que M^{me} Linda Chhoa (M^{me} Chhoa) a faite sous serment afin d'expliquer la méthodologie utilisée pour créer le Tableau et la signification à donner aux informations y étant contenues.

La plaignante

[28] De son côté, la plaignante atteste avoir divulgué à l'intimé tous les renseignements recueillis pendant son enquête, lesquels l'ont convaincue de la nécessité de porter la Plainte 02.

[29] Bien qu'elle soit consciente de son obligation continue de divulgation de la preuve, elle affirme ne pas avoir en sa possession les informations désirées par l'intimé.

[30] La plaignante affirme qu'il s'agit d'éléments appartenant à des tiers, soit les PPAQ ou les ingénieurs forestiers visés par les demandes de contingent présentées au plus tard le 15 octobre 2021, à minuit.

[31] La plaignante rappelle en outre l'importance que le Conseil s'en tienne à la preuve pertinente en regard de la plainte disciplinaire à traiter et des questions en litige qui l'entoure.

[32] En application de ce principe, elle soutient que l'instruction de la Plainte 02 exige l'appréciation de la conduite professionnelle de l'intimé par le Conseil et non celle des PPAQ ou d'autres membres de l'Ordre ayant transmis aux PPAQ après le 15 octobre à minuit, le plan d'érablière exigé pendant la période des infractions alléguées.

[33] Plus particulièrement, la plaignante rappelle que le rôle du Conseil se limite à déterminer si elle satisfait à son fardeau de preuve démontrant que les infractions reprochées dans la Plainte 02 ont été commises par l'intimé.

[34] Elle souligne que le droit à une défense pleine et entière reconnu à l'intimé n'équivaut pas à un droit à une défense idéale et ne lui permet pas non plus de procéder à une partie de pêche sur les faits pouvant lui être utiles.

[35] La plaignante est d'avis que le traitement de la Plainte 02, ayant donné lieu au dépôt de la Requête, ne requiert pas la considération des faits recherchés par l'intimé.

[36] Elle soutient, au surplus, que la Requête est devenue sans objet depuis qu'il a reçu le Tableau constitué par M^{me} Chhoa, conseillère au contingentement des Producteurs et productrices acéricoles du Québec, comportant la liste des demandes de contingent reçues après le 15 octobre 2021, à minuit.

[37] Ce faisant, selon elle, les informations réclamées par l'intimé sont déjà en sa possession.

CONTEXTE

[38] Le 30 novembre 2023, la Secrétaire du Conseil reçoit la Plainte 02.

[39] Le 23 janvier 2024, le Président en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (le Président en chef) tient une conférence de gestion afin de vérifier auprès des parties la nature du dossier à traiter et de fixer l'audition.

[40] À cette occasion, l'intimé annonce l'enregistrement d'un plaidoyer de non-culpabilité concernant les infractions invoquées dans la Plainte 02 et le dépôt d'une requête en complément de divulgation de preuve soulignant avoir fait l'objet d'une nouvelle enquête disciplinaire menée par la plaignante.

[41] Cette dernière informe alors le Président en chef qu'elle déposera une deuxième plainte contre l'intimé. Il est donc convenu de tenir une nouvelle conférence de gestion le 19 février 2024.

[42] Le 27 janvier 2024, l'intimé présente au Greffe une « Requête en complément de divulgation de preuve » concernant la Plainte 02.

[43] Le 5 février 2024, la Secrétaire du Conseil reçoit la plainte numéro 23-24-00001 (la Plainte 01) comme dénoncé par la plaignante.

[44] Le 19 février 2024, le Président en chef ordonne que les Plaintes 01 et 02 soient réunies, fixe la date de l'audition de la demande préliminaire de l'intimé au 11 avril 2024 et assigne le dossier à la Présidente du Conseil.

[45] Le 11 mars 2024, à l'initiative de l'intimé, la Secrétaire du Conseil délivre à M. Bernier, la citation à comparaître *duces tecum* contenant les instructions suivantes :

À : M. Sylvain Bernier

Coordonnateur à la réglementation

Producteurs et productrices acéricoles du Québec (« PPAQ »)

555, boul. Roland-Therrien, bureau 525 Longueuil (Québec) J4H 4G5

À la demande du procureur de la partie intimée, Me Sarto Landry, et en vertu de l'autorité qui nous est conférée par l'article 146 du Code des professions (RLRQ 1977, chapitre C-26), nous vous enjoignons, par les présentes, sous toutes peines que de droit, de comparaître, par visioconférence (plateforme Teams) devant le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, le 11 avril 2024 à 9 h 30 : [...]

pour rendre témoignage au sujet de la cause identifiée ci-haut et avoir en votre possession le document suivant :

-La liste de tous les producteurs dans la province de Québec où la PPAQ a accepté la demande de contingent après le 15 octobre 2021 à minuit (24 heures).

[Transcription textuelle]

[46] Le 11 avril 2024, l'audience a lieu comme convenu et M. Bernier se présente devant le Conseil conformément à la citation à comparaître *duces tecum*.

[47] L'intimé interroge M. Bernier, notamment sur la procédure applicable en 2021 imposée à toute personne admissible qui désire obtenir du contingent et sur le respect par les PPAQ, de la date limite prescrite déterminant la recevabilité des demandes à la période des infractions alléguées contre lui.

[48] Il apprend alors que le document qu'il a exigé à M. Bernier d'apporter, soit « la liste de tous les producteurs dans la province de Québec où la PPAQ a accepté la demande de contingent après le 15 octobre 2021, à minuit (24 h) » est alors inexistant et que les PPAQ détiennent un fichier de type Excel contenant les données de tous les producteurs et productrices acéricoles du Québec.

[49] Au regard de ces informations, l'intimé indique vouloir reporter l'audience afin de lui permettre de modifier sa « Requête en complément de divulgation de preuve ». La plaignante consent à ces demandes (remettre l'audition et modifier la requête), soulignant que les parties souhaitent en outre poursuivre leurs discussions.

[50] Il est donc convenu de reporter l'audience au 22 août 2024.

[51] Le 18 avril 2024, l'intimé dépose une « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée ».

[52] Le 20 juin 2024, les citations à comparaître *duces tecum* datées du 12 juin 2024 que l'intimé a demandé à la Secrétaire du Conseil de délivrer aux deux personnes assignées, leur sont signifiées.

[53] Le 4 juillet 2024, les personnes assignées présentent une demande en annulation de ces citations à comparaître *duces tecum*.

[54] Le 22 août 2024, le Conseil se réunit de nouveau afin de permettre aux personnes assignées et aux parties de débattre de cette nouvelle demande préliminaire dans l'optique de poursuivre l'audience sur la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » de l'intimé.

[55] Toutefois, l'intimé soulève avoir reçu le plan d'argumentation de la plaignante la veille à 15 h 25 et avoir constaté, en lisant le paragraphe 7 de ce plan, qu'elle semble étonnamment déjà informée des renseignements qu'il réclame aux mis en cause.

[56] La plaignante explique avoir été elle-même surprise d'apprendre que l'avocat des personnes assignées a discuté avec un dénommé M. Jean-Philippe Vignola au sujet des informations contenues dans les pièces provenant des PPAQ qu'elle cite au paragraphe 7 de son plan d'argumentation.

[57] Elle indique que, si les discussions avec l'intimé et les personnes assignées apportent un nouvel éclairage sur l'appréciation des informations contenues dans ces pièces, cela pourrait donner lieu à une interprétation différente des faits reprochés à l'intimé.

[58] Ce faisant, selon la plaignante, cela pourrait donner lieu à la formulation d'une demande de modification de plainte, laquelle pourrait avoir une incidence tant sur la « Requête en complément de divulgation de preuve remodifiée » de l'intimé que sur la demande des mis en cause en annulation des citations à comparaître *duces tecum*.

[59] Au terme d'un ajournement, les parties demandent conjointement de reporter l'audience afin de leur permettre de faire les vérifications appropriées compte tenu des conséquences importantes possibles que les informations récemment portées à leur attention pourraient avoir sur le processus disciplinaire en cours.

[60] Cette demande est accueillie en dépit de la contestation manifestée par les personnes assignées qui sollicitent l'annulation de leurs citations à comparaître *duces tecum* dans les meilleurs délais. Un calendrier des échéanciers est ensuite établi afin que ces dernières et les parties fassent valoir leurs observations sur les différentes procédures à débattre à la lumière des nouvelles informations, le cas échéant.

[61] Ils sont en outre tous conviés à participer à une conférence de gestion le 15 octobre 2024 afin de permettre au Conseil de faire le point sur l'orientation à donner à la présente affaire.

[62] À cette date, la conférence de gestion a lieu et, compte tenu de l'absence de modification sollicitée à l'égard de l'une et/ou l'autre des plaintes visant l'intimé, il est convenu de fixer l'audience sur les deux moyens préliminaires à débattre, aux 21 et 22 janvier 2025.

[63] Le 21 janvier 2025, le Conseil estime que l'intérêt des parties et de la justice requière de rendre une décision écrite motivée sur la demande des personnes assignées en annulation des citations à comparaître *duces tecum*, et ce, préalablement à l'instruction de la Requête de l'intimé.

ANALYSE

➤ Les principes de droit

[64] Il est reconnu qu'après le dépôt de la plainte, le syndic (ou, comme en l'espèce, la syndique adjointe) est tenu de divulguer au professionnel la preuve dont il dispose.

[65] Il s'agit d'un principe fondamental du droit criminel⁴ applicable en droit disciplinaire.

[66] À cet égard, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Laliberté c Delorme*⁵, écrit :

[...] La divulgation vise à assurer au professionnel une connaissance non seulement de la preuve qu'il aura à rencontrer mais également celle de tous les faits connus du syndic, même de ceux qu'il n'a pas l'intention d'introduire dans sa preuve [...]

[67] Comme le rappelle M^e Claude G. Leduc⁶, cette obligation découle du droit de l'intimé à une défense pleine et entière, soit un principe fondamental codifié à l'alinéa 1 de l'article 144 *C. prof.* ainsi libellé :

144. Le conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.
[...]

➤ Application du droit à la présente affaire

[68] Mentionnons d'emblée que, les 18 février et 18 avril 2024, l'intimé a apporté des modifications écrites à sa Requête initiale datée du 27 janvier 2024.

⁴ *R. c. Stinchcombe*, 1991 CanLII 45 (CSC).

⁵ *Laliberté c Delorme*, 1994 CanLII 10788 (QC TP).

⁶ Claude G. Leduc, « La procédure disciplinaire du Barreau du Québec », Collection de droit 2024-2025, Volume 1.

[69] De plus, lors de l'audition du 8 juillet 2025, il demande l'autorisation du Conseil pour modifier verbalement sa Requête afin d'y ajouter la conclusion suivante :

« Obtenir les noms de tous les agriculteurs (acériculteurs) et de l'ingénieur forestier les ayant supervisés et le nom des personnes ayant bénéficié d'un contingent après le délai du 15 octobre 2021, à minuit.

À défaut d'obtenir ces informations, avoir l'opportunité d'être capable de les obtenir comme proposé dans la Requête datée du 18 avril 2024 ».

[70] Toutefois, lorsqu'interrogé sur les motifs justifiant sa décision d'avoir attendu d'être devant le Conseil pour s'exécuter, il indique finalement vouloir retirer sa demande pour être autorisé à modifier verbalement sa Requête.

[71] L'intimé avance qu'il s'agit plutôt de précisions apportées à la Requête.

[72] Finalement, dans le cadre de sa plaidoirie, il ajoute une nouvelle conclusion, soit celle d'obtenir un tableau complet de la part des PPAQ, en faisant référence à celui qu'il qualifie « d'incomplet » préparé par M^{me} Chhoa, agissant comme conseillère au contingentement auprès de ces derniers.

[73] En somme, le Conseil constate le caractère évolutif du contenu de la Requête qui change constamment tout au long de l'instruction.

[74] Cela crée de la confusion.

[75] Or, avec égards, on ne peut souscrire à la prétention de l'intimé selon laquelle il ne s'agit pas de modifications apportées à la Requête.

[76] Bien que les moyens préliminaires présentés devant le Conseil puissent être modifiés en tout temps, ils doivent l'être dans des conditions qui respectent les règles de la procédure applicable à l'instance disciplinaire et qui permettent la sauvegarde des droits des parties.

[77] En l'occurrence, les demandes formulées par l'intimé constituent, dans les faits, des modifications d'où résulterait une requête en complément de divulgation de preuve substantiellement différente de la Requête ayant fait l'objet d'un débat entre les parties.

[78] Par conséquent, dans le respect du principe de l'équité procédurale, le Conseil doit statuer sur la Requête datée du 18 avril 2024.

[79] Cela est conforme à la procédure⁷ particulière applicable à l'instance disciplinaire et au droit des parties d'être entendues sur les allégations contenues dans la Requête.

[80] Soulignons l'importance qui incombe au Conseil de s'assurer du respect de l'obligation générale d'équité procédurale codifiée à l'article 23 de la *Charte québécoise*⁸, laquelle garantit aux parties le droit à une audience équitable lorsqu'un tribunal statue sur leurs droits ou obligations.

[81] L'extrait suivant de l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau Brunswick (Conseil de la magistrature)*⁹, rendu par la Cour suprême du Canada (la Cour suprême), établit que

⁷ Article 9 du *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 1.2.

⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12.

⁹ 2002 CSC 11.

l'obligation de se conformer aux règles de justice naturelle et à celles de l'équité procédurale s'applique en matière disciplinaire :

[75] L'obligation de se conformer aux règles de justice naturelle et à celles de l'équité procédurale s'étend à tous les organismes administratifs qui agissent en vertu de la loi [...]. Ces règles comportent l'obligation d'agir équitablement, notamment d'accorder aux parties le droit d'être entendu (la règle audi alteram partem) [...]

[82] L'obligation qui incombe au Conseil de respecter les règles de justice naturelle et de l'équité procédurale a été confirmée par le Tribunal des professions¹⁰.

[83] En résumé, dans le contexte des principes fondamentaux examinés précédemment, les parties doivent être conscientes de l'obligation corrélative qui leur incombe de jouer franc jeu, et ce, tout au long du processus.

[84] Ces mises au point étant faites, attardons-nous désormais aux conclusions de la Requête à l'étude :

ACCUEILLIR la présente requête remodifiée ;

- [...]

- **ORDONNER** aux représentants du PPAQ, M. Sylvain Bernier et Mme Isabelle Lapointe, de remettre à l'intimé les courriels et les lettres de demandes de contingent acéricole pour l'année 2021 avec la date et l'heure de réception pour tous les producteurs de la province de Québec ;

- **ORDONNER** aux représentants du PPAQ, M. Sylvain Bernier et Mme Isabelle Lapointe, de remettre à l'intimé les réponses aux courriels et lettres pour la demande de contingent acéricole pour l'année 2021 pour tous les producteurs de la province du Québec ;

- **A DEFAUT** d'obtenir les courriels et les lettres (et les réponses) ainsi que le fichier Excel ou sous forme autre de base de données ;

¹⁰ *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Désaulniers*, 2025 QCTP 6.

PERMETTRE à un expert de consulter la base de donnée du logiciel Excel ou autre pour tenter de retrouver ces documents sur le ou les ordinateurs utilisés par le PPAQ :

- **LE TOUT** avec dépens.

[Transcription textuelle]

[85] Notons d'entrée de jeu que le sort à donner aux deux conclusions demandant au Conseil d'ordonner aux personnes assignées d'apporter les documents cités dans la Requête, lesquels sont en possession des PPAQ, est déjà réglé par la décision¹¹ rendue le 17 février 2025.

[86] En effet, de notre point de vue, il y a identité de cause, d'objet et de parties visées.

[87] Par conséquent, il y a chose jugée au sens de l'article 2848 C.c.Q. ainsi libellé à l'égard des deux conclusions visant M. Bernier et M^{me} Lapointe :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[88] Il reste donc à statuer sur la dernière conclusion contenue dans la Requête, soit celle de permettre à un expert d'aller consulter la base de données du logiciel utilisé par les PPAQ afin de vérifier si les renseignements et/ou les documents réclamés aux mis en cause ont été conservés sur le ou les ordinateurs des PPAQ.

[89] À ce chapitre, soulignons que, bien que l'intimé témoigne sur ses démarches très

¹¹ *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bertrand, supra, note 2.*

récentes effectuées auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et auprès d'un autre membre de l'Ordre non visé par la Plainte 02, il est silencieux tant sur la procédure envisagée concernant le choix de l'expert que sur le paiement des frais inhérents à une telle démarche.

[90] En outre, en dépit du caractère inusité de sa demande, il omet d'expliquer le fondement juridique à l'origine de l'ordonnance sollicitée afin de convaincre le Conseil du caractère légitime de sa dernière conclusion.

[91] De surcroît, à l'étape de sa plaidoirie, l'intimé affirme pour la première fois qu'il ne souhaite pas retenir les services d'un expert.

[92] Il soutient qu'il s'en remet finalement à la bonne foi de la plaignante et à celle des PPAQ afin d'obtenir le tableau complet des demandes de contingent ayant été reçues en retard à l'époque des faits reprochés dans la Plainte 02.

[93] En somme, le moins que l'on puisse dire, c'est que la confusion règne à l'égard des intentions réelles de l'intimé dans le contexte de la Requête à l'étude.

[94] En ce qui concerne le Tableau auquel l'intimé fait allusion, la plaignante explique qu'il s'agit d'une pièce que les deux personnes assignées ont demandé à M^{me} Chhoa de produire au soutien de leur demande en annulation des citations à comparaître *duces tecum*.

[95] Elle rappelle que M^{me} Chhoa a confirmé sous serment avoir créé le Tableau à partir de l'examen attentif du dossier des producteurs ayant déposé auprès des PPAQ, une demande de contingent après le délai imparti, soit après le 15 octobre 2021, à minuit.

[96] La plaignante met donc le Conseil en garde de se fier uniquement à la déclaration générale de l'intimé selon laquelle le Tableau préparé par M^{me} Chhoa est incomplet en l'absence de preuve permettant de l'étayer.

[97] Quoi qu'il en soit, par souci d'équité, le Conseil doit ignorer la conclusion formulée verbalement par l'intimé en lien avec le Tableau s'agissant d'une question étrangère à la Requête à l'étude n'ayant au surplus, pas fait l'objet d'une demande de modification conformément aux règles applicables en cette matière.

[98] Cela étant dit, comme le doute demeure à savoir si, lorsque l'intimé soutient ne plus avoir l'intention de retenir les services d'un expert, il demande alors le retrait de la conclusion relative à l'expert apparaissant dans sa Requête, il est plus prudent de statuer sur cette conclusion.

[99] Cela étant dit, il est difficile d'ignorer que la fouille technologique sollicitée par l'intimé au moyen d'un expert s'apparente à la perquisition, une notion de droit pénal que le dictionnaire Larousse¹² définit ainsi :

Acte d'enquête ou d'instruction consistant en une inspection minutieuse effectuée par un juge ou un officier de police judiciaire sur les lieux où peuvent se trouver des éléments de preuve d'une infraction [...].

[100] Le dernier constat soulève des préoccupations pour le Conseil au niveau de sa compétence dans la perspective des pouvoirs qui lui sont reconnus à l'article 143 C. *prof.* ainsi libellé :

¹² www.larousse.fr.

143. Le conseil de discipline a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

[101] Autrement dit, est-ce que la compétence dévolue au Conseil en vertu de cette disposition va jusqu'à lui permettre d'autoriser un expert à procéder à l'inspection minutieuse des outils technologiques appartenant à un tiers à l'instance disciplinaire, soit les PPAQ, afin que l'intimé tente d'y trouver les renseignements ou les documents qu'il croit utiles à sa défense.

[102] Il est loin d'être évident que le Conseil aurait la compétence pour souscrire à une telle demande de l'intimé si on se réfère à ce que la Cour d'appel du Québec (la Cour d'appel) écrit, dans *Petit c. Gagnon*¹³, sur la compétence du Conseil :

[23] Le juge remarque que les conseils de discipline exercent des fonctions juridictionnelles, ce qui est une considération militante pour un plus haut degré d'indépendance et d'impartialité structurelles. Également, les attributs et le mode de fonctionnement des conseils de discipline ressemblent à certains égards à ceux des tribunaux judiciaires, notamment leur pouvoir d'assignation et leur droit de recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans une plainte, de même que le caractère public de leurs audiences et leur enregistrement.

[24] Cependant, un certain nombre d'autres considérations contextuelles pointent vers des garanties d'indépendance et d'impartialité plus limitées : les conseils de discipline n'ont pas de pouvoirs inhérents, leurs pouvoirs étant plutôt d'origine législative, et leur compétence est strictement limitée aux questions de discipline professionnelle; à cet égard, les « compétences du Conseil [de discipline] s'inscrivent dans le corridor étroit que constitue le respect des règles déontologiques des membres des ordres professionnels », ce qui requiert une grande spécialisation reflétée par la présence des pairs; les décisions des conseils de discipline sont de premier palier, le professionnel bénéficiant d'un appel administratif complet devant le Tribunal des professions [...].

[Soulignements ajoutés; Renvois omis]

¹³ *Petit c. Gagnon*, 2023 QCCA 680.

[103] De même, bien que la perquisition fasse l'objet de l'article 190.1 C. *prof.* ainsi libellé, cette disposition se situe au chapitre VII intitulé « Dispositions pénales » du *Code des professions*, et doit être autorisée par mandat :

190.1. Une perquisition ne peut être effectuée au nom d'un ordre professionnel que si celle-ci a été autorisée par mandat. Seul le secrétaire de l'ordre, un syndic, un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou un enquêteur en matière d'exercice illégal et d'usurpation de titre peut, s'il est désigné nommément et de façon particulière dans chaque cas par le Conseil d'administration ou le comité exécutif, demander, au nom de l'ordre, un mandat de perquisition.

[104] Notons que la notion de perquisition n'apparaît nulle part ailleurs dans le *Code des professions*.

[105] Comme le législateur ne parle pas pour ne rien dire, s'il ne dit rien, on doit le reconnaître.

[106] Or, l'absence de disposition au *Code des professions* qui confère au Conseil le pouvoir de procéder à une perquisition est révélatrice de l'intention du législateur.

[107] Il n'y a en outre aucun précédent jurisprudentiel établissant qu'un conseil de discipline possède le pouvoir d'ordonner une perquisition.

[108] Ces observations supportent l'idée que la procédure envisagée par l'intimé excède la compétence du Conseil.

[109] Indépendamment du problème de compétence que la dernière conclusion de la Requête soulève, il est difficile de faire abstraction des éléments suivants qui ressortent du témoignage que l'intimé a livré devant le Conseil :

- 109.1. Les renseignements recueillis auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et auprès de l'autre membre de l'Ordre lui ont permis d'apprendre que les demandes de contingent que cette dernière et d'autres ingénieurs forestiers ont transmises hors délai, à l'époque des faits reprochés dans la Plainte 02, ont par ailleurs été jugées admissibles par les PPAQ, contrairement à celle des clients y étant visés;
- 109.2. L'intimé cherche à savoir s'il existe d'autres demandes de contingent qui ont été jugées admissibles par les PPAQ malgré le fait qu'elles ont été transmises hors délai à l'époque des faits reprochés dans la Plainte 02;
- 109.3. À sa connaissance, il en existe d'autres, mais il ignore combien et pourquoi ces demandes de contingent ont été jugées admissibles par les PPAQ;
- 109.4. Après avoir constaté qu'il serait difficile pour lui de « rentrer dans les temps », environ une heure et demie avant l'échéance prescrite au *Règlement* (soit le 15 octobre, à minuit), l'intimé a appelé M. Simon Trépanier (M. Trépanier), employé des PPAQ, afin de lui faire part de la situation. Monsieur Trépanier lui a alors répondu que s'il sollicite une exemption de l'application de l'échéance prescrite au *Règlement*, il faudrait que tous les autres en bénéficient aussi, lui laissant entendre que l'exigence de déposer une demande avant le 15 octobre 2021, à minuit, est la même pour tous.

[110] Les faits que l'intimé porte à l'attention du Conseil sont révélateurs de l'objectif poursuivi par la démarche qu'il projette d'effectuer au moyen d'un expert.

[111] En effet, l'intimé confirme être à la recherche de renseignements ou de documents dont il ignore l'existence.

[112] Ce qu'il demande au Conseil équivaut donc à permettre à un expert de procéder à une recherche à l'aveuglette de renseignements ou de documents en possession d'un

tiers (les PPAQ), lesquels mettent non seulement en cause la conduite professionnelle d'autres membres de l'Ordre et non la sienne, mais comportent des informations confidentielles appartenant aux producteurs acéricoles autres que ceux visés par la Plainte 02.

[113] Or, concernant ce dernier point, on doit être conscient qu'en vertu de l'article 7 du *Règlement sur la conservation et l'accès aux documents des Producteurs et productrices acéricoles du Québec*¹⁴ (le *Règlement sur l'accès*), les PPAQ sont tenus de respecter la règle selon laquelle un document contenant des renseignements relatifs à un producteur n'est accessible qu'à ce producteur.

[114] L'accès d'un expert au plan d'érablière, comme le demande l'intimé, contreviendrait donc à cette disposition et violerait le droit au secret professionnel des producteurs ou productrices acéricoles ayant transmis aux PPAQ le plan d'érablière exigé au *Règlement*.

[115] Ajoutons que le Conseil doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel protégé par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁵ lorsqu'il met en cause un professionnel autre que celui visé par la plainte disciplinaire dont il est saisi.

[116] Au regard de tout ce qui précède, il apparaît évident que le Conseil ne peut faire droit à la dernière conclusion de la Requête.

¹⁴ RLRQ, c. M-35.1, r. 8.

¹⁵ LRQ, c. C -12.

[117] La plaignante confirme ne pas avoir en sa possession les renseignements ou les documents réclamés par l'intimé, soulignant avoir jugé qu'il s'agissait d'éléments non pertinents à la détermination de la culpabilité de ce dernier lors de son enquête.

[118] Or, non seulement on doit se rappeler qu'en matière disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à la partie plaignante, mais, comme l'exprime le Tribunal des professions, dans l'affaire *Vernacchia c. Collège des médecins du Québec*¹⁶, quand la plaignante mentionne ne pas avoir les documents ou les renseignements recherchés par l'intimé, on doit la croire.

[119] Ajoutons que, dans l'affaire *Sturza c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*¹⁷, le Tribunal des professions examine le droit à une défense pleine et entière du professionnel et l'obligation de divulgation de preuve. Il écrit :

[37 Bien sûr, l'article 144 du *Code des professions* consacre le droit du professionnel de présenter une défense pleine et entière. L'obligation de divulgation de la preuve en constitue l'un des aspects importants. Cependant elle s'étend aux éléments dont le syndic dispose. [...]

[Renvoi omis]

[120] Ce même Tribunal, dans l'affaire *Durand c Claveau*¹⁸, énonce que l'obligation de divulgation imposée au syndic (ou comme en l'espèce à la syndique adjointe) ne

¹⁶ *Vernacchia c. Collège des médecins du Québec*, 1995 CanLII 10956 (QC TP).

¹⁷ *Sturza c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 119.

¹⁸ *Durand c Claveau*, 1994 CanLII 10814 (QC TP), Requête en évocation accueillie (C.S., 1995-06-08) 150-05-000584-948, SOQUIJ AZ-95021585. Appel accueilli (C.A., 1999-04-13) 200-09-000415-957, SOQUIJ AZ-50061915. Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2000-03-02) 27349.

comporte pas celle de compléter une enquête à la demande du professionnel ni de trouver des documents qui n'existent pas.

[121] Les enseignements qui se dégagent de la lecture des deux dernières affaires précitées ne permettent pas de soutenir la thèse proposée par l'intimé selon laquelle la plaignante a l'obligation de collaborer avec lui afin qu'il obtienne les renseignements et les documents recherchés pour se défendre.

[122] Il y a, en outre, lieu de garder à l'esprit les principes suivants que le Tribunal des professions énonce, dans l'affaire *Williams-Stevenson c. Infirmières*¹⁹ :

[20] Le droit à une défense pleine et entière prévu à l'article 144 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C -26) et à l'article 35 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C -12) ne doit pas être interprété comme la reconnaissance d'un droit à une défense idéale tel que cela fut décidé dans *Notaires c. Legault*, (2000 D.D.O.P. 187).

[21] Le droit à une défense pleine et entière n'est pas absolu et varie selon le contexte dans lequel on évolue et à la lumière des circonstances de l'espèce (R. c. Lyons, 1987 CanLII 25 (CSC), [1987] 2 R.C.S. 309; Chiarelli c. Canada, (M.E.I.), 1992 CanLII 87 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 711; Baker c. Canada, (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1999 CanLII 699 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 817).

[123] Mentionnons enfin que la décision²⁰ citée par l'intimé, portant le numéro 12272 et émanant de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ne permet pas de justifier davantage sa Requête.

[124] Le Conseil en arrive à cette conclusion, notamment en raison des circonstances dans lesquelles cette décision a été rendue, soit dans le cadre d'une demande de révision

¹⁹ *Williams-Stevenson c. Infirmières*, 2002 QCTP 110.

²⁰ *Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc. et Producteurs et productrices acéricoles du Québec*, 2022 QCRMAAQ 97.

de la décision ayant été prise par les Producteurs et productrices acéricoles du Québec refusant l'admissibilité au programme d'émission de contingent 2021 ou subsidiairement, d'une demande d'exemption de l'application du *Règlement*.

[125] Ce faisant, dans ce cas, ce n'est pas la conduite de l'ingénieur forestier qui est en cause, mais celle du producteur acéricole visé (soit le Centre maraîcher Eugène Guinois Jr inc. (Guinois)).

[126] L'intimé porte d'ailleurs l'attention du Conseil sur l'extrait suivant de la décision rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, qui le confirme :

[15] L'exigence de déposer une demande avant le 15 octobre 2021 est la même pour tous. La responsabilité de respecter cette date appartient au producteur, il ne peut s'en exonérer. L'en exempter reviendrait à réécrire le *Règlement*.

[127] Également, rien n'indique que Guinois, soit le producteur acéricole agissant comme demandeur, est un client visé par la Plainte 02 ou que l'intimé est l'ingénieur forestier à qui il a confié le mandat de produire le plan d'érablière dans le cadre de la demande de contingent d'agrandissement transmise aux PPAQ à l'origine de cette décision.

[128] Ainsi, bien que, dans cette affaire, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec mentionne « que le retard de Guinois serait attribuable à l'ingénieur forestier ayant réalisé le plan d'érablière », outre la règle générale applicable à tous les producteurs acéricoles du Québec selon laquelle le délai imposé au *Règlement* est le même pour tous, l'intimé omet d'expliquer clairement le lien de celle-ci avec les faits particuliers de la Plainte 02.

[129] Tout compte fait, la pertinence de cette affaire est loin de sauter aux yeux.

[130] Une telle conclusion prend aussi en compte les citations suivantes de la décision rejetant la demande formulée par Guinois :

[9] Pour les motifs qui suivent, la Régie considère que les PPAQ ont correctement appliqué le Règlement en décidant que Guinois n'était pas admissible à un contingent d'agrandissement. De plus, le producteur n'invoque aucune circonstance particulière qui justifierait que la Régie l'exempte de l'application de dispositions du Règlement afin qu'il puisse obtenir un contingent. [...]

[14] La demande de Guinois ne permet pas de distinguer sa situation de celle des autres demandeurs de contingent qui n'auraient pas respecté les délais pour déposer une demande dans le cadre du programme d'agrandissement.

[131] Il est important de souligner, qu'à l'étape de la culpabilité, seule la conduite du professionnel visé doit être examinée en regard de faits répréhensibles décrits dans la plainte disciplinaire et non, le cas échéant, en fonction de quelque autre conduite répréhensible d'un tiers ou d'autres membres de l'Ordre.

[132] Le Conseil réitère que si, comme le prétend l'intimé, des informations ont été portées à sa connaissance démontrant que des demandes de contingent transmises hors délai ont été jugées admissibles par les PPAQ et qu'il juge cet élément toujours pertinent à sa défense, d'autres moyens s'offrent à lui au mérite lui permettant d'exercer le droit qui lui est reconnu à l'article 144 *C. prof.*

[133] Pour le Conseil, il s'agit d'une solution conforme à l'ensemble des règles de droit applicables en matière disciplinaire et qui sert mieux l'intérêt de la justice.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[134] **REJETTE** la Requête de l'intimé en complément de divulgation de la preuve remodifiée.

[135] **DEMANDE** à la Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec d'entreprendre les démarches afin de procéder à l'instruction de la plainte sur culpabilité.

M^e MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
Présidente

M. HERVÉ DESCHÊNES
Membre

M. RICHARD SAVARD
Membre

M^e Julie Bernier
Avocate de la plaignante

M^e Sarto Landry
Avocat de l'intimé

Dates d'audience : 11 avril 2024 et 8 juillet 2025